



Mandatory Season-End Harvest Report Relevé obligatoire des captures pour la saison

Issuing organization's contact information / Coordonnées de l'organisation émettrice

The personal information collected on this report is collected under the authority of the *Fish and Wildlife Conservation Act, 1997* and will be entered into the Fur Management and Information System and used for resource management, licensing and enforcement purposes and shared with the head trapper upon request where applicable. Questions about the collection and use of this information should be directed to the District Manager of the MNDMNRNF issuing district.

This compulsory report must be completed by all licence holders, and is a condition of licence renewal. Failure to submit a Season-End Harvest Report may result in disqualification for licence renewal. It is recommended that you retain a copy of this year's report for your own records. Furbearers and black bears taken after June 1st must be reported to MNDMNRNF. The ministry will work with the issuer to amend the report.

Completed forms should be submitted to the same organization that issued your licence.

Les renseignements personnels figurant dans ce rapport ont été réunis en vertu de la *Loi de 1997 sur la protection du poisson et de la faune* et seront introduits dans le Système de gestion de la fourrure et d'information, et utilisés aux fins de la gestion de la ressource, de l'octroi de permis et de l'application de la loi, et fournis sur demande, le cas échéant, au chef trappeur. Les questions sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements doivent être adressées au chef du district émetteur du MDNMRNF.

Tous les titulaire de permis doivent remplir ce relevé afin de pouvoir obtenir un nouveau permis. S'ils omettent de la faire, ils perdent la possibilité de le faire renouveler. Nous vous recommandons de garder une copie de votre relevé dans vos dossiers. Vous devez rapporter le gibier à fourrure capturé après le 1^{er} juin directement au MDNMRNF.

Le formulaire dûment rempli doit être envoyé à la même organisation qui a délivré votre permis.

	(1) Quantity legally harvested during open season Quantité légalement récoltée durant la saison de piégeage	(2) Licencee's initials and date Initiales du titulaire de permis et date	(3) Quantity shipped to be sold, prior to June 1 st Quantité expédiée pour être vendue, avant le 1 ^{er} juin	(4) Quantity left on hand (not shipped) on June 1 st Quantité restante (non expédiée) au 1 ^{er} juin	(5) Quantity self-tanned Quantité tannée soi-même
Species / espèces					
Beaver / castor					
Muskrat / rat musqué					
Mink / vison					
Otter / loutre					
Marten / martre					
Raccoon / raton laveur					
Fisher / pékan					
Red squirrel / écureuil roux					
Weasel / belette					
Skunk / mouffette					
Opossum / opossum					
Wolf / loup					
Coyote / coyote					
Coloured (red) fox / renard croisé/argenté/roux					
Arctic fox / renard arctique					
Lynx / lynx					
Bobcat / lynx roux					
Black bear / ours noir					

I declare that the information contained on this report is accurate and complete to the best of my knowledge.

Je déclare que les renseignements que contiennent ce relevé sont exacts et qu'en autant que je le sache, je l'ai correctement rempli.

Trapper's Full Name (Print) / Nom au complet du trappeur (en lettres moulées)	Licence No. / N° de permis	Reporting Year (same as Licence year) / Année de déclaration (la même année que celle du permis)
Signature of Licence Holder / Signature du titulaire du permis		Date (YYYY/MM/DD) / Date (AAAA/MM/JJ)

Completing the Season-End Harvest Report

1. At the end of the open season for each species, record the number of each species of furbearer which you trapped in the licence area, during the open season and in compliance with the regulations in Column 1 ("Quantity harvested during open season"). If your trapping licence authorizes you to trap a species in two or more areas with different open seasons, you are required to report harvest of that species within 24 hours of the close of the latest season. For species with no closed season or open seasons that extend beyond June 1st (black bear, coyote, wolf, skunk and coloured fox in some areas), record the number you have harvested up to June 1st. Furbearers harvested out of season (e.g., nuisance animals), over quota, or in non-certified traps (e.g., traps targeting other spp.) should not be included in the season totals on this report form.
2. You must sign and date your open season harvest in Column 2 ("Trapper's initials and date") on the day the season closes. If you are asked by a Conservation Officer to show your licence and Season-End Harvest Report, they will want to see that you have filled in a total and signed or initialed the catch which you are claiming. For species with open seasons extending beyond June 1st, sign and date the form on June 1st.
3. On June 1st, determine the total number of pelts of each species which you have either shipped to be auctioned, or have sold to a licensed fur dealer or other buyer in accordance with regulations, and record this number in the Column 3 ("Quantity shipped to be sold, prior to June 1st"). All pelts which are no longer in your possession should be counted. This number will include furbearers taken during the open season, as well as any pelts you may have held over from the previous season and are selling this year.
4. Also on June 1st, determine the total number of pelts of each species which you still have on hand, and record this number in Column 4 ("Quantity left on hand [not shipped or sold] on June 1st"). This number will include furbearers or black bear taken during the open season, but not yet sold or sent to auction, as well as any furbearers or black bear you may have taken out of season or held since last season.
5. Record the number of pelts of furbearing mammals or black bear hides in Column 5 that were harvested in the area authorized on your licence and that you yourself tanned, plucked or treated. Pelts or hides that have been tanned, plucked or treated are no longer considered pelts or hides, and should not be reported in Column 3 (Quantity shipped or sold) or Column 4 (Quantity left on hand). Licensed trappers may sell the pelts of furbearing mammals that they themselves harvested and then tanned, plucked or treated but may not sell self-tanned or treated black bear hides.

Sign, date and mail, fax, email or deliver the completed Season-End Harvest Report to the issuer of your licence by June 10th. If you are absolutely sure that you are not going to trap at all this season, you may submit the Season-End Harvest Report immediately by writing "NIL" across it, signing and returning the form to the issuer of your licence. It is recommended that you make a copy of the report for your own records before mailing it, "just in case."

Direct questions to the office of the organization that issued your licence.

REMEMBER: Trappers failing to submit a Season-End Harvest Report will not meet the requirements for a trapping licence renewal, can be denied a licence and may be subject to further enforcement action.

Trappers are required to report all furbearers harvested, sold (or shipped to be sold), and remaining in their possession under the authority of their licence. Head or Helper trappers should each report the pelts that they themselves harvested, sold (or shipped to be sold), and retained (possessed) on their respective harvest reports. Head trappers should not report furbearers harvested by helper trappers on their traplines.

Comment remplir le relevé des captures pour la saison de piégeage :

1. À la fin de la saison de piégeage de chaque espèce, consignez le nombre de chaque espèce d'animaux à fourrure que vous avez piégés dans le secteur autorisé en vertu de votre permis, durant la saison de piégeage et conformément aux règlements, dans la colonne 1 (« Quantité récoltée durant la saison de piégeage »). Si, en vertu de votre permis, vous avez le droit de piéger une espèce dans deux secteurs ou plus ayant des saisons de piégeage différentes, vous devez déclarer la récolte de cette espèce dans les 24 heures suivant la fin de la dernière saison. Pour ce qui est des espèces sans fin de saison ou dont les saisons de piégeage se poursuivent au-delà du 1^{er} juin (ours noir, coyote, loup, mouffette et renard croisé/argenté/roux dans certains secteurs), consignez le nombre que vous avez récolté jusqu'au 1^{er} juin. Les animaux à fourrure récoltés hors saison (p. ex. les animaux nuisibles), hors contingent, ou avec des pièges non certifiés (p. ex. pièges conçus pour d'autres espèces) ne doivent pas être inclus dans les totaux saisonniers dans le présent relevé.
2. Vous devez signer et dater votre récolte de saison de piégeage dans la colonne 2 (« Initiales du titulaire de permis et date ») au dernier jour de la saison. Si une agente ou un agent de protection de la nature vous demande de montrer votre permis et le Relevé obligatoire des captures pour la saison, c'est qu'elle ou il veut s'assurer que vous avez inscrit un total et que vous avez signé et paraphé les captures que vous déclarez. En ce qui concerne les espèces dont les saisons de piégeage se prolongent au-delà du 1^{er} juin, signez et datez le formulaire le 1^{er} juin.
3. Le 1^{er} juin, déterminez le nombre total de peaux de chaque espèce que vous avez expédiées pour être mises aux enchères ou que vous avez vendues à un commerçant de fourrures ou à un autre acheteur titulaire de permis conformément aux règlements, et inscrivez ce nombre dans la colonne 3 (« Quantité expédiée pour être vendue, avant le 1^{er} juin »). Toutes les peaux qui ne sont plus en votre possession doivent être comptées. Ce nombre inclura les animaux à fourrure capturés au cours de la saison de piégeage, ainsi que toute peau que vous avez conservée depuis la saison précédente et que vous vendez cette année.
4. Également le 1^{er} juin, déterminez le nombre total de peaux de chaque espèce que vous avez toujours en votre possession, et inscrivez ce chiffre dans la colonne 4 (« Quantité restante [non expédiée ou vendue] le 1^{er} juin »). Ce chiffre inclura les animaux à fourrure ou les ours noirs capturés au cours de la saison de piégeage, mais qui n'ont pas encore été vendus ou envoyés pour mise aux enchères, ainsi que les animaux à fourrure ou les ours noirs que vous avez éventuellement capturés hors saison ou que vous avez conservés depuis la dernière saison.
5. Consignez le nombre de peaux de mammifères à fourrure ou d'ours noirs dans la colonne 5 qui ont été récoltées dans le secteur autorisé en vertu de votre permis et que vous avez vous mêmes tannées, plumés et traités. Les peaux qui ont été tannées, plumés ou traitées ne sont plus considérées comme des peaux, et ne doivent pas être consignées dans la colonne 3 (« Quantité expédiée ou vendue) ou dans la colonne 4 (« Quantité restante »). Les trappeurs titulaires de permis peuvent vendre les peaux de mammifères à fourrure qu'ils ont eux-mêmes récoltées puis tannées, plumées ou traitées, mais ils ne peuvent vendre les peaux d'ours noirs qu'ils ont eux-mêmes tannées ou traitées.

Signez, datez, puis envoyez par la poste, par télécopieur, par courriel ou par messagerie le Relevé obligatoire des captures pour la saison dûment rempli à l'autorité qui a délivré votre permis, et ce, d'ici le 10 juin. Si vous êtes certain que vous n'allez pas du tout piéger cette saison, vous pouvez soumettre le Relevé obligatoire des captures pour la saison immédiatement; pour ce faire, veuillez inscrire « NÉANT » sur le relevé, le signer puis le retourner à l'autorité qui a délivré votre permis. Nous vous recommandons de faire une copie du relevé pour vos dossiers avant de l'envoyer par la poste, « au cas où ».

Les questions doivent être adressées au bureau de l'organisation qui a délivré votre permis.

RAPPELEZ-VOUS : Les trappeurs qui omettent de présenter leur Relevé obligatoire des captures pour la saison ne rempliront pas les conditions de renouvellement du permis de piégeage. Ils peuvent se voir refuser un permis et peuvent faire l'objet d'autres mesures d'application de la loi.

Les trappeurs doivent déclarer tous les animaux à fourrure récoltés, vendus (ou expédiés pour être vendus), et qui sont encore en leur possession en vertu de leurs permis. Les chef-trappeurs ou les aide trappeurs doivent chacun de leur côté déclarer les peaux qu'ils ont eux-mêmes récoltées, vendues (ou expédiées pour être vendues), et conservées (gardées en leur possession) dans leurs relevés des captures respectifs. Les chef-trappeurs ne doivent pas déclarer les animaux à fourrure capturés par les aide-trappeurs sur leurs territoires de piégeage.